Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présents	16
Procurations	7
Excusés	4

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2022

Affiché le 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mai à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 9 mai 2022

Présents (es) : MMS. GIRERD – CORONINI – DONNET - PONZONI – ECOSSE – BERTONA - FENOLI – SPOSITO – ROYBON – IDELON – LITAUD – THERON – JANON – RAZAFINJATOVO BOULAÏD – VEUTHAY.

Procurations :
Mme WILT donne procuration à M. CORONINI
M. BASSEY donne procuration à M. ECOSSE
Mme SEGUI donne procuration à Mme PONZONI
Mme DE LOS RIOS donne procuration à Mme DONNET
Mme TODESCHINI donne procuration à M. SPOSITO
Mme NAVARRO donne procuration à Mme GIRERD
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme BOULAÏD

Excusés (ées) :
MMS CANFORA – SOLEILHAC – PEREZ GIRALDEZ - BLOUZARD

Mme Christine THERON a été désignée secrétaire de séance.

* * * *

Le quorum est atteint à 16 élus – Ouverture de la séance à 19h.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 5 avril 2022.

I- ASSOCIATIONS

Subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Renage Rives
Délibération n°2022-05-01

Madame le Maire informe l'assemblée que le club de rugby Union Sportive Renage-Rives –USRR- qui rayonne au niveau départemental, voire régional, fêtera le 2 juillet prochain ses 110 ans d'existence. Dans ce cadre, des manifestations exceptionnelles auront lieu.

Madame le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Renage Rives pour un montant de 1 000€ (Mille euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ALLOUER** cette subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Renage Rives
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Subvention exceptionnelle à l'association « Le Chœur du Val de Fure »
Délibération n°2022-05-02

Madame le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre des manifestations qui ont été organisées lors de la semaine de la francophonie, l'association « Le Chœur du Val de Fure» a été sollicitée, ce qui a entrainé pour elle des frais supplémentaires, notamment concernant les prestations du chef de chœur.

Madame le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle à cette association pour un montant de 340€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ALLOUER** cette subvention exceptionnelle à la chorale « Eau Fure et à mesure »
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

II- FINANCES

Tarifs de la piscine municipale de Renage
Délibération 2022-05-03

Madame le Maire informe l'assemblée qu'afin de répondre aux recommandations ministérielles et préfectorales lors de la période de crise épidémique de Coronavirus en 2020, de nouvelles mesures avaient été prise afin d'assurer une sécurité maximale aux utilisateurs de la piscine et une nouvelle organisation avait été mise en place.
Ces mêmes plages horaires ayant été reconduites en 2021 et ayant apporté toute satisfaction, tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la fréquentation, il est proposé de repartir sur ces mêmes dispositions :

- Le nombre de personnes pouvant accéder en même temps au site (Hors espace Snack) sera limité à 300

- Trois plages de deux heures seront proposées sur la journée :
  - 10h30 /13h,
  - 13h30/16h,
  - 16h30/19h

Le temps inter-créneaux sera dédié au nettoyage des plages.

- Les cabines de change seront fermées et chacun devra, comme au lac ou à la piscine, s'habiller et se déshabiller décemment sur la plage

Madame le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour le fonctionnement de la piscine :

PISCINE	TARIFS
Entrée adulte Renageois (à partir de 16 ans) – Carte « Nage à Renage »	1,5 €
Entrée enfant Renageois (à partir de 3 ans) – Carte « Nage à Renage »	1 €
Carnet 10 entrées adultes – Carte « Nage à Renage »	13 €
Carnet 10 entrées enfants – Carte « Nage à Renage »	8 €
Entrée Extérieurs (Adultes)	3 €
Entrée Extérieurs (Enfants)	2€
Gérance du bar Caution (forfait saison) Précision : les consommations d'eau, de gaz et d'électricité sont à la charge du gérant	750€ 750€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE FIXER** les tarifs de la piscine municipale conformément à ceux présentés ci-dessus.

Garantie d'emprunt Société Dauphinoise pour l'Habitat : Démolition construction programme immobilier « les Charmilles » prêt n°132856 Délibération 2022-05-04

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le contrat de prêt n° 132856 en annexe signé entre la SDH (Société Dauphinoise pour l'Habitat) ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a toujours affiché une volonté d'action en faveur du logement social, dans ce cadre il propose de garantir l'emprunt de la SDH pour la construction-réhabilitation de 28 logements programme immobilier « Les Charmilles » sis à la Rua.

Elle rappelle aussi que la commune a un encours CRD (capital restant dû) des garanties d'emprunt au 31/12/2021 de 4 804 916.31€. Ce qui représente 105.50% de l'encours de dette communale à la même date.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 662 161.00 euros souscrit par la SDH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°132856 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Cette aide évite au bailleur de souscrire une garantie payante qui renchérirait le coût de l'opération.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :
Montant du prêt : 2 662 161.00€
Périodicité des échéances : Annuelle
Taux annuel de progressivité : 0.50%
4 lignes :

PLUS : 1.259 569.00€ sur 40 ans (montant communal garanti : 629 784.50€)
PLUS foncier : 413 958.00€ sur 60 ans (montant communal garanti : 206 979.00€)
PLAI : 739 911.00€ sur 40 ans (montant communal garanti : 369 955.50€)
PLAI foncier : 248 723.00€ sur 60 ans (montant communal garanti : 124 361.50€)

Montant total garanti par la commune : 1 331 080.50€ augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes:
1-La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
2-Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
3-Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer tous documents se rapportant à cette garantie d'emprunt pour les contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Garantie d'emprunt Société Dauphinoise pour l'Habitat : Démolition construction programme immobilier « les Charmilles » prêt n°132857 Délibération 2022-05-05

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le contrat de prêt n° 132857 en annexe signé entre la SDH (Société Dauphinoise pour l'Habitat) ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a toujours affiché une volonté d'action en faveur du logement social, dans ce cadre il propose de garantir l'emprunt de la SDH pour la construction-réhabilitation de 28 logements programme immobilier « Les Charmilles » sis à la Rua.

Elle rappelle aussi que la commune a un encours CRD (capital restant dû) des garanties d'emprunt au 31/12/2021 de 4 804 916.31€. Ce qui représente 105.50% de l'encours de dette communale à la même date.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 602 000.00 euros souscrit par la SDH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°132857 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Cette aide évite au bailleur de souscrire une garantie payante qui renchérirait le coût de l'opération.
Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :
Montant du prêt : 602 000.00€
Périodicité des échéances : Annuelle
2 lignes :
BOOSTER : 420 000.00€ sur 30 ans (montant communal garanti : 210 000.00€)

PHB 2018 : 182 000.00€ sur 40 ans (montant communal garanti : 91 000.00€)

Montant total garanti par la commune : 301 000.00€ augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes:
1-La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
2-Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
3-Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer tous documents se rapportant à cette garantie d'emprunt pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.
- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

Budget Commune : Créances irrécouvrables admission en non-valeur Délibération 2022-05-06

Madame le Maire, informe l'assemblée que le percepteur après avoir usé de toutes les possibilités autorisées par les textes, n'a pu assurer le recouvrement des titres de recette à l'encontre de divers débiteurs sur les années 2014 à 2017, liste numéro 5224300033, pour un montant total de **14 388.88€**.
L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par ailleurs d'autres créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement de la dette ou pour clôture avec insuffisance d'actif, pour un montant global de **132.79€**, pour un titre de 2017.
La créance éteinte s'impose à la commune et plus aucune action de recouvrement n'est possible

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADMETTRE** l'admission en non-valeur des produits précités, (compte 6541)
- **D'ADMETTRE** les créances éteintes pour la somme indiquée. (compte 6542)

III-RESSOURCES HUMAINES

Création activité accessoire pour le recrutement de Maîtres-nageurs sauveteurs Délibération 2022-05-07

Madame le Maire rappelle que la Commune doit recruter chaque été des Maitres-Nageurs-Sauveteurs (MNS) pour assurer la surveillance de la piscine pendant les mois de juin – juillet et août.

Les MNS recrutés peuvent être des agents de la fonction publique. Ce statut implique la mise en œuvre d'un dispositif particulier en termes de gestion de ressources humaines. Il convient donc de créer une activité accessoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'embaucher des Maitres-nageurs sauveteurs pour la surveillance de la piscine municipale chaque été,

Considérant que les personnes pressenties actuellement pour exercer cette mission sont ou pourront être des agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale et, qu'à ce titre, elles ne peuvent être recrutées que dans le cadre d'une activité accessoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE CREER** une activité accessoire pour le recrutement de Maitres-nageurs sauveteurs,
- **DE DIRE QUE** cette activité accessoire sera rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire de 14.24 € brute de l'heure. Les heures effectuées le dimanche seront rémunérées au taux de 23.64 €,
- **DE PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Recrutement de personnels saisonniers pour l'été 2022
Délibération 2022-05-08

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de recruter du personnel saisonnier afin d'assurer la continuité des services en remplaçant le personnel permanent durant les congés d'été ainsi que de pourvoir aux emplois des activités saisonnières.

Les besoins prévisionnels s'établissent comme suit :

Piscine municipale :

- Caissier.e.s et aides aux paniers : 13 agents, soit 9.1 équivalents temps plein (ETP) IB367/IM340. Ils percevront une rémunération sur l'indice majoré 352.
- 3 MNS, soit 4.2 ETP. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'éducateur des APS principal 2ème classe, et variera selon les fonctions, diplômes et expériences professionnelles des candidats retenus.
- 1 BNSSA. Soit 0.43 ETP. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'éducateur des APS, et variera selon les fonctions, diplômes et expériences professionnelles des candidats retenus.

Services administratifs :

- Assistant.e archiviste./ Administratif 1 agent, soit 0.6 ETP. II – Elle percevra une rémunération sur l'indice majoré 343.

Considérant la nécessité de garantir la continuité des services durant les congés du personnel permanent,

Considérant la nécessité de pourvoir aux activités saisonnières,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder aux recrutements et à signer les arrêtés correspondants,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif 2022.

IV - INTERCOMMUNALITE

Convention avec la CCBE pour des Actions Jeunes d'Intérêt Collectif Délibération 2022-05-09

Madame le Maire rappelle qu'en avril 2016, une convention encadrant les Actions Jeunes d'Intérêt Collectif 2 été mise en place sur le territoire Bièvre Est, suite à un travail engagé avec le Conseil Départemental.
Dans ce cadre, en 2019, une nouvelle convention avait été signée.

Le but est de faire réaliser de "petits travaux" sur notre commune aux jeunes du territoire. (peintures, entretien espaces verts…).

Dans le prolongement de cette initiative, et au regard du succès de la dernière convention, il est proposé aujourd'hui d'établir une nouvelle convention annuelle de partenariat avec la Communauté de communes de Bièvre Est.

Une convention annexée précise les modalités de mise en œuvre, les pratiques ainsi que les conditions financières. La rémunération horaire est de 4,5€.

Ces actions serviront à financer un projet collectif ou les activités de loisirs des jeunes impliqués, uniquement sur les actions de la Communauté de communes de Bièvre Est.

Il est proposé au Conseil municipal
- De valider le projet
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE un avis favorable** à la proposition susvisée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

CCBE : Avenant à la convention de mise à disposition d'un local pour l'accueil de loisirs Délibération 2022-05-10

Invité par Madame le Maire, Monsieur Ronald Bassey, Adjoint en charge de la Petite enfance, de la vie scolaire et de la jeunesse, explique à l'assemblée que l'école maternelle accueille depuis plusieurs années le Centre de loisirs géré par la Communauté de communes Bièvre Est. Une convention, amendée de 5 avenants, gère cela.

Lors de l'occupation des lieux par le centre de loisirs, la convention stipule que la commune a la responsabilité de la restauration collective et du ménage des locaux, prestations refacturées à la Communauté de communes.

Or, le personnel communal diminuant, il n'est plus possible à la commune de Renage d'assurer

cette prestation.
Aussi est-il proposé de signer un nouvel avenant, le 6ème, dont les articles 2 et 3 seront ainsi rédigés :

ARTICLE 2 : Modification de la mise à disposition

Modification des prestations annexes de restauration collective et de ménage

A dater du 1er septembre 2022, le service de restauration scolaire et le ménage des locaux du centre de loisirs ne seront plus effectués par la commune de Renage, ni les mercredis, ni sur les temps de vacances.

ARTICLE 3 : Obligation des parties
Cet avenant à la convention principale et aux avenants n° 1 à 5 ne modifie pas les autres articles de ces documents.

L'ensemble des parties s'engage à respecter l'intégralité des termes de la convention, dans ses objectifs, son fonctionnement et les obligations des parties.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à cette convention joint à la présente, dont le projet avait été envoyé aux membres de l'assemblée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (D.ROYBON)
DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant numéro 6 joint à la présente.

V- VIE COMMUNALE

Règlement intérieur de la piscine de Renage
Délibération 2022-05-11

Madame le Maire informe l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par son article L.2212-2, confie au maire le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.
Il institue, par l'article L.2213-23, une police spéciale des baignades et des activités nautiques dévolue au maire.
Le Code de la santé publique, par son article L.1332-2, définit les eaux de baignade comme toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.

Le Code du Sport définit quant à lui les règles de gestion des piscines.

Plusieurs actions doivent être mises en place en amont pour pouvoir autoriser les baignades:

- Réglementer les baignades sur le territoire communal
- Informer les administrés de cette réglementation par la mise en place d'un affichage en mairie et sur les lieux de baignade
- Faire contrôler la salubrité des lieux de baignade par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;

Le règlement proposé a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine municipale, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il s'inspire du bilan réalisé suite à la mise en place du règlement intérieur spécifique à la crise sanitaire du Coronavirus de 2020 et reconduit en 2022.

Il ne fait pas obstacle par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative compte tenu des circonstances.

Ce document reprend les principales dispositions concernant les règles générales d'accès et de fonctionnement de la piscine.

Lecture en est faite à l'Assemblée.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la piscine municipale.

VI-INFORMATIONS

Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.
Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Vu *le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;*

Vu *la délibération du Conseil municipal de Renage n°2020-07-20 modifiant les délégations du Conseil municipal au Maire.*

CONSIDERANT*, l'obligation pour Madame le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.*

CONSIDERANT*, les décisions suivantes :*

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

- **Décision n° 2022-04-02 : Demande de subvention aménagement Créminési tranche2**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'importance du projet pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT la réalisation de l'aménagement pour la première tranche de la rue Créminési ;

CONSIDERANT le montant de l'étude pour l'aménagement du deuxième et troisième tronçon de la rue Michel Criminési de 19 810 € HT,

CONSIDERANT le montant estimatif des travaux d'aménagement du deuxième tronçon de la rue Michel Criminési de 158 180 € HT ;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien et de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR				
Agence de l'eau				
Région				
Département	35 000 €			20%
Autres financements publics				
Sous-total (total des subventions publiques)	35 000 €			**20%**
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	142 990 €			80%
TOTAL	**177 990 €**			**100 %**

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

- **Décision n° 2022-04-03 : Demande de subvention : Déploiement du dispositif de vidéo-protection : déportation des images à la gendarmerie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'importance du projet pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT le travail mené par et avec la gendarmerie de Renage ;

CONSIDERANT l'emplacement stratégique de la commune entre les villes de Tullins et de Rives ;

CONSIDERANT le bénéfice attendu de la déportation des images du système de vidéo-protection à la gendarmerie

CONSIDERANT le montant estimatif des travaux de déploiement et d'installation pour la déportation des images à la gendarmerie de 14 262 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention **(joindre la copie de la décision d'octroi)**	Taux
Union Européenne				
DETR				
Agence de l'eau				
Région				
Département				
FIPD	7 131 €			50%
Sous-total (total des subventions publiques)	**7 131 €**			**50%**
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	7 131 €			50%
TOTAL	14 262 €			**100 %**

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

- **Décision n° 2022-04-04 : Demande de subvention : Déploiement du dispositif de vidéo-protection en zone industrielle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'importance du projet pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT le travail mené par et avec la gendarmerie de Renage ;

CONSIDERANT le montant estimatif des travaux de déploiement et d'installation de la vidéo-protection dans la zone industrielle de 47 876 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention **(joindre la copie de la décision d'octroi)**	Taux
Union Européenne				
DETR				
Agence de l'eau				
Région	38 300 €			80%
Département				
Autre				
Sous-total (total des subventions publiques)	**38 300 €**			**80%**
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	9 576 €			20%
TOTAL	**47 876 €**			**100 %**

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

- **Décision n°2022-04-05 : Demande de subvention : Déploiement du dispositif de vidéo-protection sur l'espace public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'importance du projet pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT le travail mené par et avec la gendarmerie de Renage ;

CONSIDERANT le montant estimatif des travaux de déploiement et d'installation de la vidéo-protection sur l'espace public de 51 004 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention **(joindre la copie de la décision d'octroi)**	Taux
Union Européenne				
DETR				
Agence de l'eau				
Région	25 502 €			50%
Département				
Autre				
Sous-total (total des subventions publiques)	**25 502 €**			**50%**
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	25 502 €			50%
TOTAL	**51 004 €**			**100 %**

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

- **Décision n°2022-04-10 : Décision modification régie animations**

Le Maire de Renage

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Cette décision annule et remplace la décision 2022-02-12 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **28/06/2021**

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service animation de la commune de Renage

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie, 55 boulevard Docteur Valois

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les produits de la vente d'objets C/7088 ;
- Les produits des emplacements des manifestations sur le périmètre de la commune C/7336 ; C70631
- Les produits de la buvette C/7088 ;
- Les produits de la petite restauration C/7088.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 – Espèces

2 – Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un quittancier P1 RZ

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- L'achat de produits pharmaceutiques
- L'achat de petites fournitures
- L'achat de petits matériels
- L'achat d'alimentation
- L'achat de bons cadeaux, cartes de vœux, billets de transport, frais de réceptions, frais de mission (déplacement et restauration)
- Les achats sur Internet : Amazon, C discount, Déclic média, Vistaprint, Darty, Boulanger, Fnac, SNCF

  Compte d'imputation : 60623

  Compte d'imputation : 60628

  Compte d'imputation : 60632

  Compte d'imputation : 6068

  Compte d'imputation : 6135

  Compte d'imputation : 6188

  Compte d'imputation : 6251

  Compte d'imputation : 6232

  Compte d'imputation : 6532

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article **6** sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Carte bancaire

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Isère ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500€. Un fonds de caisse de 50€ lui sera remis.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Grand Lemps le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable du Grand Lemps la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre; sauf dans le cas où les dépenses sont inférieures à 50.00 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 16 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Renage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La séance est close à 19h40.

Le Maire,

MAIRIE DE RENAGE (ISERE)

Amélie GIRERD